

ADD

RÉSOLUTION 721 (CMR-23)

Études relatives à de nouvelles attributions éventuelles aux services fixe, mobile, de radiolocalisation, d'amateur, d'amateur par satellite, de radioastronomie, d'exploration de la Terre par satellite (passive et active) et de recherche spatiale (passive) dans la gamme de fréquences 275-325 GHz, et mise à jour en conséquence des numéros 5.149, 5.340, 5.564A et 5.565

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubai, 2023),

considérant

- a) qu'au-dessus de 275 GHz, les technologies sont considérées comme des technologies de base émergentes visant à améliorer l'interface radioélectrique pour permettre les transmissions à grande capacité et appuyer la recherche scientifique;
- b) que les fréquences inférieures au térahertz (THz) et les fréquences de l'ordre du térahertz ont été examinées en vue de leur utilisation par diverses applications des services actifs;
- c) que des observatoires de radioastronomie et des satellites de télédétection passive ont fonctionné au-dessus de 275 GHz;
- d) que le Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) a procédé à des études sur les caractéristiques techniques et opérationnelles des applications du service fixe et du service mobile terrestre (SMT) fonctionnant dans la gamme de fréquences 275-450 GHz, qui ont conduit à l'adjonction du numéro **5.564A** par la CMR-19;
- e) que des applications du service d'amateur et du service d'amateur par satellite ont été utilisées dans la gamme de fréquences 275-450 GHz dans plusieurs pays;
- f) que la Recommandation UIT-R RS.2017 fournit des critères de qualité de fonctionnement et de brouillage pour la télédétection passive par satellite jusqu'à 1 000 GHz;
- g) que les critères de protection relatifs au service de radioastronomie (SRA) au-dessus de 275 GHz figurent dans le Rapport UIT-R RA.2189;
- h) que les bandes de fréquences au-dessus de 275 GHz dans lesquelles les émissions sont interdites ne sont pas indiquées dans une disposition du Règlement des radiocommunications;
- i) que les caractéristiques de propagation des fréquences au-dessus de 275 GHz font actuellement l'objet d'études au sein de la Commission d'études 3 de l'UIT-R;
- j) que des normes internationales relatives aux équipements fonctionnant dans la gamme de fréquences 275-450 GHz sont en cours d'élaboration;

k) qu'il convient de veiller à ce que les attributions de fréquences au-dessus de 275 GHz aux services fixe, mobile terrestre, de radiolocalisation, d'amateur, d'amateur par satellite, de radioastronomie, d'exploration de la Terre par satellite (passive et active), de recherche spatiale (passive) et d'autres services de radiocommunication correspondent aux caractéristiques techniques et opérationnelles actualisées de ces applications, et tiennent compte de la compatibilité entre ces services,

notant

- a) que les numéros **5.564A** et **5.565** s'appliquent à la gamme de fréquences 275-450 GHz;
- b) que les Rapports UIT-R F.2416, M.2417 et RS.2431 fournissent respectivement les caractéristiques techniques et opérationnelles des applications du service fixe, du SMT et du service d'exploration de la Terre par satellite (SETS) (passive) dans la gamme de fréquences 275-450 GHz;
- c) que le Rapport UIT-R SM.2352 indique les lignes d'évolution technologique des services actifs dans la gamme de fréquences 275-3 000 GHz;
- d) que le Rapport UIT-R SM.2540 présente les résultats des études de partage et de compatibilité entre les services mobile terrestre, fixe et passifs dans la gamme de fréquences 275-450 GHz;
- e) que le Rapport UIT-R RS.2194 indique les bandes passives présentant un intérêt scientifique pour le SETS/service de recherche spatiale entre 275 et 3 000 GHz,

reconnaissant

- a) que la gamme de fréquences 275-325 GHz est également identifiée pour d'autres services de radiocommunication, que ces identifications sont utilisées par divers systèmes existants dans de nombreuses administrations et que la protection de ces services, y compris les services dans les bandes de fréquences adjacentes, devrait être étudiée;
- b) que, pour la détermination des services existants, les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications en vigueur s'appliquent;
- c) que les identifications n'excluent pas l'utilisation des bandes de fréquences par toute application des services pour lesquels elles sont identifiées et n'établit pas de priorité vis-à-vis d'autres applications des services de radiocommunication;
- d) que les bandes de fréquences 296-306 GHz, 313-318 GHz et 333-356 GHz ne peuvent être utilisées que par les applications du service fixe et du SMT lorsque des conditions particulières visant à assurer la protection des applications du SETS (passive) sont déterminées conformément à la Résolution **731 (Rév.CMR-23)**;
- e) que, dans les bandes de fréquences 275-323 GHz, 327-371 GHz, 388-424 GHz et 426-442 GHz, dans lesquelles des applications de radioastronomie sont utilisées, des conditions particulières (par exemple, des distances de séparation minimales ou des angles d'évitement) peuvent être nécessaires pour assurer la protection des sites de radioastronomie vis-à-vis des applications du SMT ou du service fixe, au cas par cas conformément à la Résolution **731 (Rév.CMR-23)**,

décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT à achever, à temps pour la Conférence mondiale des radiocommunications de 2031

1 des études sur les besoins de spectre des services fixe, mobile, de radiolocalisation, d'amateur, d'amateur par satellite, de radioastronomie, d'exploration de la Terre par satellite (passive et active) et de recherche spatiale (passive) dans la gamme de fréquences 275-325 GHz;

2 des études de partage et de compatibilité entre les services énumérés au point 1 du *décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT à achever, à temps pour la Conférence mondiale des radiocommunications de 2031*;

3 des études relatives à de nouvelles attributions éventuelles aux services énumérés au point 1 du *décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT à achever, à temps pour la Conférence mondiale des radiocommunications de 2031*, tout en assurant la protection des services passifs dans la gamme de fréquences 275-325 GHz et dans les bandes de fréquences adjacentes, en tenant compte des bandes de fréquences identifiées aux numéros **5.564A** et **5.565**, et des résultats des études au titre des points 1 et 2 du *décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT à achever, à temps pour la Conférence mondiale des radiocommunications de 2031*,

invite la Conférence mondiale des radiocommunications de 2031

sur la base des résultats des études, à examiner de nouvelles attributions éventuelles dans la gamme de fréquences 275-325 GHz pour les services de radiocommunication énumérés au point 1 du *décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT à achever, à temps pour la Conférence mondiale des radiocommunications de 2031* et à mettre à jour les numéros **5.149**, **5.340**, **5.564A** et **5.565**, selon qu'il conviendra,

encourage les administrations

à participer activement aux études et à fournir les renseignements demandés pour les études visées sous le *décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT à achever, à temps pour la Conférence mondiale des radiocommunications de 2031*, en soumettant des contributions au Secteur des radiocommunication de l'UIT,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention des organisations internationales ou régionales concernées.